

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2026 7

Mis en ligne le 13:02.26
Transmis le 13:02.26

**MISE A DISPOSITION DU FOYER DE LA RESIDENCE TURON DE GLOIRE PAR L'OPH 65 POUR LE
DEROULEMENT D'ANIMATIONS PORTEES PAR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LORDA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion d'animations proposées par le centre socio-culturel LORDA aux habitants résidant dans le quartier du Turon de Gloire, selon une programmation préétablie, l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) a accepté de mettre à disposition de la ville de Lourdes le foyer situé dans la résidence Turon de Gloire, de manière partagée.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec l'OPH 65 pour la mise à disposition temporaire du foyer situé dans la résidence Turon de Gloire ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour les animations prévues dans la convention ;

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est prévue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 17/01/2026

Le Maire de Lourdes,
Thierry LAVIT

